



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-14-11-2024-n°1007
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

PLACE XAVIER JOURDAIN

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté SG-29/11/2022-N°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du fonctionnement de la Patinoire et du dispositif de sécurité nécessaire à ce fonctionnement, de prendre des mesures réglementant la circulation, Place Xavier Jourdain, à compter du 06 décembre 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En raison du fonctionnement de la Patinoire et de la mise en place d'un dispositif de sécurité rendu nécessaire à ce fonctionnement.

La circulation et le stationnement seront interdits sur le tronçon de voie situé du côté de l'entrée de la patinoire.

Axe interdit entre la Place Xavier Jourdain et le 02, rue Charles De Gaulle, aux dates et horaires suivants :

Période scolaire (du 06 décembre 2024 au 20 décembre 2024) :

Mercredi : de 14h00 à 19h30

Vendredi : de 17h00 à 19h30

Samedi : de 14h00 à 19h30

Dimanche : de 14h00 à 19h30

Période des vacances scolaires (du 21 décembre au 05 janvier 2025) :
Tous les jours de 14h00 à 19h30

Jours fériés et veilles de fêtes :

24 et 31 décembre 2024 : de 14h00 à 16h30

25 décembre 2024 : de 14h00 à 19h30

26 décembre 2024 : de 14h00 à 19h30

1^{er} janvier 2025 : de 14h00 à 19h30.

La circulation sera possible de la rue du Saegenberg vers la rue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Les restrictions précitées, sont appliquées selon le plan ci-joint.

Article 3:

Comme précité, la signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par les services municipaux de la Ville d'ALTKIRCH, durant l'activité de la Patinoire, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

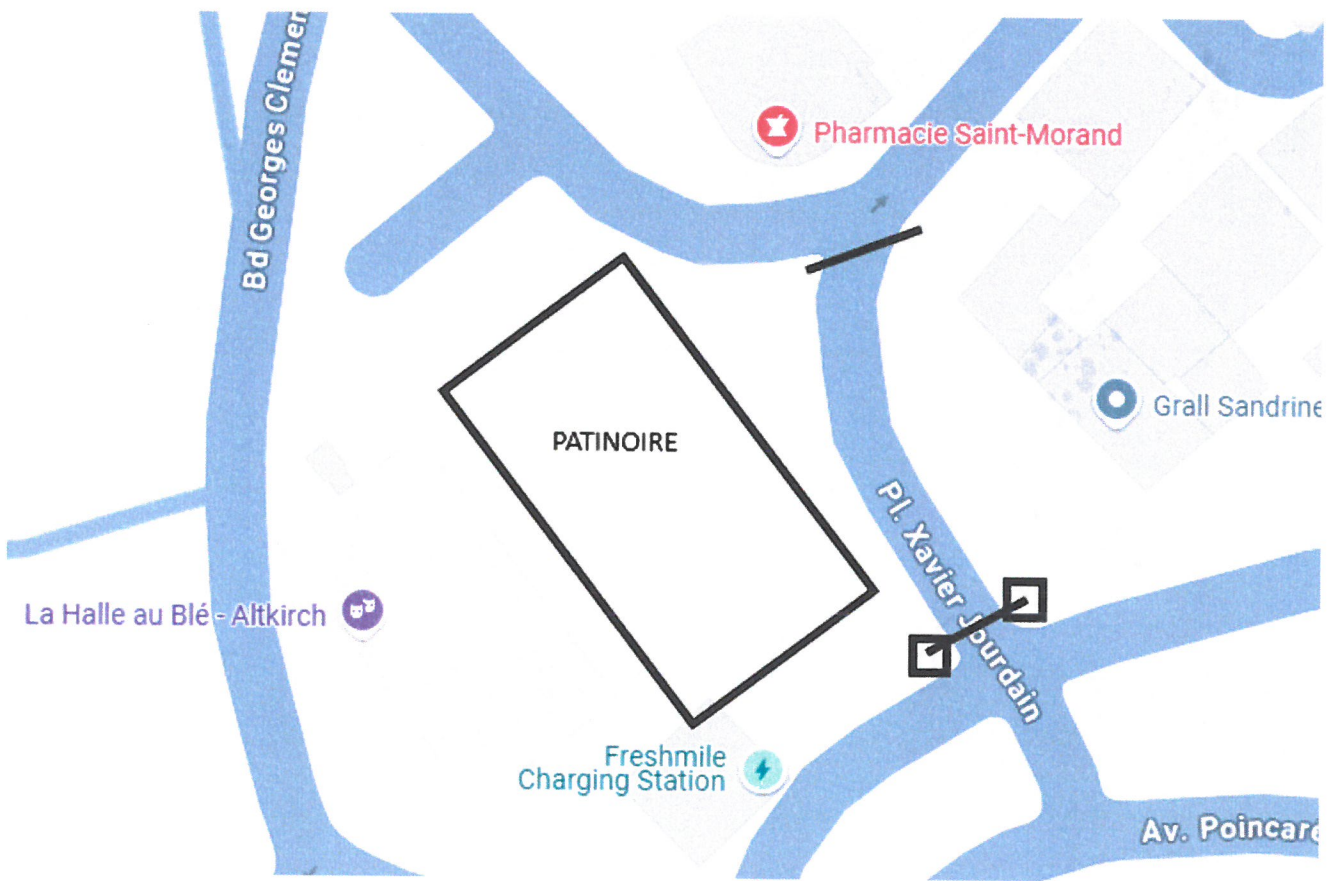
Article 7 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 14 novembre 2024
Pour le Maire,
L'adjoint au maire
Fabien ITTY
Chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances





Altkirch

